



ARRÊTÉS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Février 2023

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Février 2023

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2023-9	Modalités d'inscription des nouveaux élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Angers - Année scolaire 2023/2024	07/02/2023
2023-10	Interdiction de mécanique sauvage sur la voie publique et espaces privés.	13/02/2023
2023-11	Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries entre 20h00 et 7h00.	13/02/2023
2023-12	Campagne de capture des chats du 27 février au 30 novembre 2023 - quartier Belle Beille - Association Les Amis du Chat Libre	14/02/2023
2023-13	Campagne de capture des chats du 27 février au 30 novembre 2023 - Quartiers d'Angers - Associations CASCLAA, Vétos d'Anjou, Un Coeur Sans Toit Félin	14/02/2023
2023-18	Délégation de signature de la direction de la Culture et du Patrimoine	17/02/2023
2023-23	Arrêté de fermeture de l'esplanade Coeur de Maine du 06/03/2023 au 30/04/2023	03/03/2023



Arrêté :
AR-2023-9

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la loi du 28 mars 1882 en son article 7 modifié par la loi n°85-1469 du 31 décembre 1985 prévoyant notamment que l'inscription des élèves dans les écoles publiques se fait sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le maire ;

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n°86-972 du 19 août 1986 relatif aux conditions d'accueil des élèves domiciliés en dehors de la commune ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n°98-788 du 6 septembre 1990 modifié ;

Considérant que, outre les décisions spécifiques relatives aux périmètres ou zones de recrutement des élèves, instituées pour certaines écoles, il convient de définir les modalités d'inscription des nouveaux élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Angers.

ARRETE

Article 1^{er} – Sauf cas exceptionnels, les inscriptions des nouveaux élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Angers pour l'année scolaire 2023/2024 seront directement enregistrées dans les écoles concernées, du 27 février au 15 mai 2023 et transmises à la direction éducation de la Ville d'Angers.

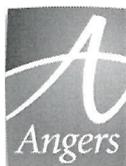
Article 2 – Pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, une pré-inscription devra être enregistrée par les services municipaux à l'hôtel de Ville au point info famille ou dans les mairies de quartier.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **07 FEV. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR - 2023 - 10

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique notamment son article L1421-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que depuis plusieurs années, il y a une multiplication de la mécanique dite « sauvage » sur les parkings publics ou privés ouverts au public ;

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des stationnements, et sur la voie publique ;

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les interventions mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, de vidange moteur ou boîte de vitesse) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public entre 8h00 et 22h00.

Article 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées (par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal) par l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 3 – La mécanique de petits dépannages courants est tolérée (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie, mécanique de petits dépannages) sous condition du respect de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté deviendra exécutoire à compter de sa publication par voie d'affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur du service de la sécurité et de la prévention et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 13 FEV. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR - 2023 - 11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R. 610.5 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3331-4 et L.3332-1-1 ;

Vu le code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu la loi HTSP n°2009-879 du 21 juillet 2009 et notamment l'article 95 ;

Vu la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant que des regroupements de plus en plus importants de personnes sur la voie publique avec une consommation excessive de boissons alcoolisées provoquant, sur certaines voies du centre-ville d'Angers, des troubles à l'ordre public constatés très régulièrement par les services de la police nationale et de la police municipale et peuvent entraîner des rixes, des nuisances sonores, des tumultes divers avec bris de bouteilles et souillures ;

Considérant que ces troubles graves et répétés à l'ordre public, sur plusieurs secteurs délimités du centre-ville d'Angers, constituent une atteinte à la tranquillité publique, en particulier la nuit et en soirée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

ARRETE

Article 1^{er} – La vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces est interdite de 20h00 à 7h00 du matin tous les jours de la semaine dans les voies et places situées à l'intérieur du périmètre suivant :

-Avenue Montaigne -Avenue Pasteur -Rue du Lutin -Rue Florent Cornilleau -Rue de Belfort -Rue de Villemorge -Avenue Besnardière -Rue Cuiller de la Touche -Avenue de la Constitution -Quai Gambetta -Pont de la Haute Chaîne -Rue de la Tour des Anglais	-Boulevard Mirault -Boulevard Daviers -Place du Docteur Bichon -Boulevard Clémenceau -Place Monprofit -Rue Saint Jacques -Place de Farcy -Boulevard du Bon Pasteur -Avenue Yolande d'Aragon -Boulevard Foulques Nerra -Pont de la Basse Chaîne -Boulevard Charles de Gaulle	-Quai du Roi de Pologne -Rue Faidherbe -Place Sépard -Avenue Denis Papin -Rue du Haras -Rue Paul Bert -Place André Leroy -Rue Volney -Place de la Madeleine -Rue Saumuroise -Boulevard Pierre de Coubertin -Rue du Petit Montrejeau -Avenue Patton aux numéros impairs et pairs sur le secteur allant de la place de Farcy au croisement des rues de Belle-Beille et de la Croix Pelette
--	--	--

Article 2 – La ville se réserve toutefois la possibilité d'accorder des dérogations temporaires pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques ou au contraire de renforcer la plage horaire d'interdiction.

Article 3 – Le présent arrêté doit être affiché à la vue du public.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AR-2020-114 du 7 juillet 2020.

Article 6 - Monsieur le directeur général des services de la ville d'Angers et Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **13 FEV. 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR - 2023 - 12

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-27 et L 212-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Angers du 28 février 2022 et la convention avec l'association les Amis du Chat Libre, 12, place Marcel Vigne à Angers, pour la gestion des chats libres et errants sur le quartier de Belle-Beille,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics,

Considérant que la capture pour identification et stérilisation de chats errants, avec remise sur site permet de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux,

Considérant que le département du Maine-et-Loire est officiellement indemne de rage,

ARRETE

Article 1^{er} – Plusieurs campagnes de capture des chats seront organisées sur le territoire de la Ville d'Angers, dans le quartier de Belle-Beille, à partir du 27 février jusqu'au 30 novembre 2023 :

- Rue Henri Hamelin
- Boulevard Beaussier
- Avenue Notre Dame du Lac

Article 2 Les chats libres et errants non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien seront stérilisés et identifiés conformément à la réglementation, et remis sur site.

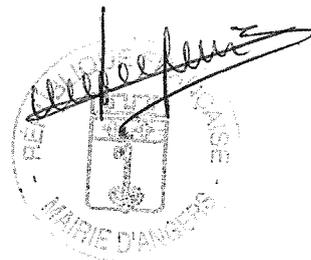
Article 3 – L'association est chargée de la capture des chats et prend en charge les interventions vétérinaires liées à la stérilisation et à l'identification.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **14 FEV. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement et à la
nature en ville**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR - 2023 - 13

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-27 et L 212-10,

Vu la délibération du conseil municipal d'Angers 2021-150 du 26 avril 2021 approuvant la convention avec les associations « Comité d'Actions pour la Stérilisation des Chats Libres d'Angers et de l'Agglomération », « les Vétos d'Anjou » et « Un Cœur Sans Toit Félin », et la convention signée le 21 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics,

Considérant que la capture pour identification et stérilisation de chats errants, avec remise sur site permet de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux,

Considérant que le département du Maine-et-Loire est officiellement indemne de rage,

ARRETE

Article 1^{er} – Plusieurs campagnes de capture des chats seront organisées sur le territoire de la Ville d'Angers, à partir du 27 février jusqu'au 30 novembre 2023 :

- Quartier Dautre – Saint Jacques Nazareth :
 - o boulevard Daviers
 - o rue Beaurepaire
- Quartier des Hauts de Saint Aubin :
 - o rue des Hauts de Saint Aubin
 - o place de la Fraternité
 - o route d'Epinaud
 - o rue des Petites Pannes
 - o rue Anslar
 - o rue Haute de Reculée
- Quartier Monplaisir :
 - o boulevard de Monplaisir
 - o boulevard du Doyenné
 - o allée du Vercors
 - o rue de Nozay
 - o rue Tremolières
 - o boulevard Henri Dunant
 - o avenue Victor Châtenay
 - o rue du Petit Chalumeau
 - o boulevard Allonneau
- Quartier Roseraie :
 - o boulevard Bédier
 - o rue Martin Luther King
 - o place Jules Verne
 - o square des Anciennes Provinces
- Quartier Lac de Maine :
 - o rue du Grand et Petit Launay
 - o chemin de Molières
- Quartier Deux Croix Banchais :
 - o boulevard des Deux Croix
 - o rue des Banchais
 - o avenue Pasteur
- Quartier Justices – Madeleine – Saint Léonard :
 - o rue de la Madeleine
 - o rue Saint Léonard
 - o route de la Pyramide
 - o rue Parmentier
 - o place des Justices
 - o route des Ponts de Cé
 - o square Simone Signoret
 - o rue Edouard André
 - o rue de la Treille
 - o rue de la Templerie
 - o rue Molland
- Quartier Saint Serge - Ney - Chalouère :
 - o place Olivier Giran
 - o square et Allée Pompidou

Article 2 – Les chats libres et errants non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien seront stérilisés et identifiés conformément à la réglementation, et remis sur site.

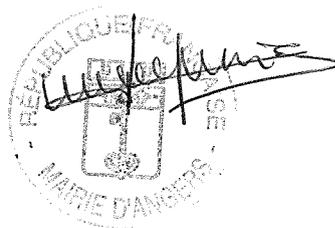
Article 3 – L'association « Comité d'Actions pour la Stérilisation des Chats Libres d'Angers et de l'Agglomération » est chargée de la capture des chats ; l'association « les Vétos d'Anjou » est chargée des interventions vétérinaires liées à la stérilisation et à l'identification.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **14 FEV. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement et à la
nature en ville**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2023-18

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Culture et du Patrimoine** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties au directeur de la direction de la Culture et du Patrimoine, **M. Olivier MARTIN**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, le directeur ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le maire, l'adjoint(e) au maire délégué (e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur ou aux chefs de service ;
- et le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux chefs de service.

Article 3 : **Délégation de signature au DGA en charge du pôle Éducatifs, Culture, Jeunesse et Sports**

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé du pôle Éducatifs, Culture, Jeunesse et Sports, **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la **direction de la Culture et du Patrimoine** :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la direction de la Culture et du Patrimoine

Il est donné délégation de signature au directeur de la direction de la Culture et du Patrimoine, **M. Olivier MARTIN**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiements.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les certificats administratifs ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

Article 5 : Délégation aux directeurs et chefs de service de la direction de la Culture et du Patrimoine

Les directeurs et responsables de service de la direction de la Culture et du Patrimoine sont :

M. Sylvain BERTOLDI : directeur des Archives patrimoniales

Mme Anne ESNAULT : directrice des Musées

M. Christophe MILLET : directeur du Conservatoire à rayonnement régional

M. Jean-Jacques GARNIER : directeur du service des Théâtres

M. Marc-Edouard GAUTIER : directeur des Bibliothèques municipales

Mme Stéphanie VITARD-GIBIAT : responsable du service Angers Patrimoine

Mme Anne MOULY : responsable de l'Institut municipal

Service ressources et pilotage

Mme Emilie ROLAND : responsable du service Ressources

Mme Rachel GOASDOUE : responsable du service Action culturelle

M. Thierry BERLATIER : adjoint au responsable du service Action culturelle

Il est donné délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service de la direction de la Culture et du Patrimoine pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ou de leur direction,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous autorité,
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous autorité,
- les entretiens professionnels.



En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris les marchés écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'Institut municipal :

Il est plus particulièrement donné délégation de signature à Mme Anne MOULY pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents ci-après relevant strictement des missions qui lui sont confiées :

- les conventions de formation continue,
- les conventions de formation prestataire,
- les conventions de location de salle.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des théâtres municipaux :

Il est plus particulièrement donné délégation de signature à M. Jean-Jacques GARNIER pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents ci-après relevant strictement des missions qui lui sont confiées :

- les conventions de prêt de matériel,
- les mises à disposition de locaux du Grand Théâtre à titre gracieux (coupole, studio sous-sol, salle d'exposition).

Article 6 – L'arrêté AR-2022-279 du 31 octobre 2022 est abrogé.

Article 7 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **17 FEV. 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR - 2023 - 23

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2112-1 et suivants, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-24 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Considérant les événements survenus dans la nuit 15 au 16 juillet 2022 sur l'esplanade « Cœur-de-Maine », où trois personnes ont été mortellement agressées ;

Considérant la nécessité de prévenir les rassemblements nocturnes en période de forte fréquentation, dès lors que ces rassemblements encouragent les atteintes à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique dans le secteur concerné ;

Considérant la nécessité de maintenir l'esplanade ouverte en journée, afin que celle-ci soit utilisée conformément à son usage de lieu de détente et de rencontre ;

ARRETE

Article 1^{er} – À compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus, l'accès à l'esplanade « Cœur-de-Maine » est interdit de 18 h 30 à 7 h. Le périmètre d'interdiction correspond à la zone matérialisée par un barriérage.

Article 2 – L'accès au site est autorisé en dehors des horaires de fermeture, un dispositif de médiation, piloté par la police municipale, est mis en place à partir de 18 h pour organiser la sortie des usagers, et procéder à la fermeture du site. Un dispositif de surveillance est spécialement organisé afin de veiller au respect de la fermeture du site.

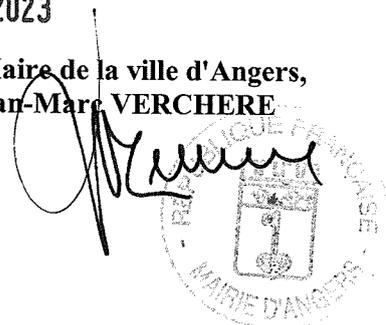
Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de police habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – L'arrêté n°2023-2 du 3 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le directeur du service Sécurité Prévention d'Angers et Madame la directrice de la direction Voirie communautaire et Espace Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **03 MARS 2023**

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.